



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2024-183

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2024-10-14-00010 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1745**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER AUXERRE ( FINESS EJ : 890000037 - FINESS ET : 890975527)**??** (4 pages) Page 4
- BFC-2024-10-14-00015 - **??**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1751**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM SAINTE MARGUERITE » (FINESS EJ : 890008923 - FINESS ET : 890010069), sur le site de la POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE**??** (4 pages) Page 9
- BFC-2024-11-07-00006 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2350 dispensant l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Schwartzmann », dont la titulaire est Madame Sylvie SCHWARTZMANN, sise 45 rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL (70 800), de participer aux services de garde et d'urgence sur le secteur de Luxeuil-les-Bains (2 pages) Page 14
- BFC-2024-10-14-00011 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1746**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (FINESS EJ : 580780070 - FINESS ET : 580972669)**??** (4 pages) Page 17
- BFC-2024-10-14-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1747**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)**??** (4 pages) Page 22
- BFC-2024-10-14-00013 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1748**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (FINESS EJ : 890000417 - FINESS ET : 890975543)**??** (4 pages) Page 27
- BFC-2024-10-14-00014 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1750**??**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890009186 - FINESS ET : 890009194)**??**f (4 pages) Page 32

BFC-2024-10-14-00016 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1752?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « SCANNER DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890005648 - FINESS ET : 890010044) sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON???? (4 pages)	Page 37
BFC-2024-10-14-00017 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1753?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « TONNERROIS SUD ICAUNAIS » (FINESS EJ : 890009442 - FINESS ET : 890009459)?? (4 pages)	Page 42
BFC-2024-10-14-00018 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1754?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société par Actions Simplifiée « RADIO SAINTE MARGUERITE » (FINESS EJ : 890002058, sur le site de la POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE) (FINESS ET : 890010036)?? (4 pages)	Page 47
BFC-2024-10-14-00019 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1755?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société « IMAGERIE MEDICALE DU SENONAIIS » (FINESS EJ : 890006869), sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET (FINESS ET : 890010051)?? (4 pages)	Page 52
<b>Rectorat de l'académie de Dijon /</b>	
BFC-2024-11-04-00034 - Arrêté du 4 novembre 2024 délégation de la rectrice Mathilde GOLLETY- Cybèle RUSE - EAFC (1 page)	Page 57
BFC-2024-11-05-00008 - Arrêté du 5 novembre 2024 délégation de la rectrice Mathilde GOLLETY - SG Caroline VAYROU (2 pages)	Page 59

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1745

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le CENTRE  
HOSPITALIER AUXERRE ( FINESS EJ : 890000037 -  
FINESS ET : 890975527)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1745**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER AUXERRE ( FINESS EJ : 890000037 –**  
**FINESS ET : 890975527)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER AUXERRE ( FINESS EJ : 890000037 – FINESS ET : 890975527)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 2, boulevard de Verdun – 89011 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation déposée par le Centre Hospitalier d'Auxerre s'inscrit dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique relatif aux autorisations des équipements matériels lourds et aux activités de soins ;

**Considérant** que la demande répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) définis par le Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté, et qu'elle vise à améliorer l'accès aux soins dans un territoire marqué par un vieillissement accéléré de la population, avec 12 % de la population ayant plus de 75 ans, supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Auxerre, en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Yonne – Haut Nivernais, joue un rôle central dans la prise en charge des 180 736 habitants de ce territoire, notamment en matière de pathologies chroniques liées à la population vieillissante ;

**Considérant** que le projet d'installation d'un second appareil IRM de 1,5 Tesla permet de réduire les délais d'attente pour les examens IRM, actuellement de 39,9 jours pour les patients externes, dépassant largement la moyenne régionale de 26,6 jours pour des pathologies lourdes telles que les cancers, et qu'il constitue une amélioration notable de l'offre de soins pour la population desservie ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une coopération formalisée avec la SELAS Imagerie Médicale Avallon Sud Icaunais, permettant une mutualisation des ressources et équipements, notamment par l'installation d'un second appareil IRM 1,5 Tesla, dans une démarche de coopération public-privé, conforme aux recommandations du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Auxerre a mis en place une organisation garantissant la permanence des soins en imagerie médicale, avec des astreintes de radiologues en journée, ainsi qu'une télé-radiologie pour les urgences nocturnes, en conformité avec les exigences de la réglementation applicable aux équipements matériels lourds ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Auxerre a mis en œuvre des dispositifs de suivi et d'amélioration de la qualité des soins, incluant des audits réguliers, la gestion des événements indésirables graves, et une évaluation continue de la satisfaction des patients, garantissant une démarche proactive de sécurité et de qualité des soins ;

**Considérant** que le projet respecte les exigences des décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie, et qu'il contribue à une meilleure prise en charge des patients porteurs de pathologies oncologiques et à une gestion plus efficiente des urgences neurologiques (accidents vasculaires cérébraux) par la télé-radiologie ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER AUXERRE (FINESS EJ : 890000037 – FINESS ET : 890975527)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 2, boulevard de Verdun – 89011 AUXERRE, **est acceptée.**

- Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification. La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00015

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1751

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique « IRM  
SAINTE MARGUERITE » (FINESS EJ : 890008923 -  
FINESS ET : 890010069), sur le site de la  
POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1751  
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de  
radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM SAINTE  
MARGUERITE » (FINESS EJ : 890008923 – FINESS ET : 890010069), sur le site de la  
POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM SAINTE MARGUERITE » (FINESS EJ : 890008923 – FINESS ET : 890010069)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sur le site de la Polyclinique Sainte-Marguerite 5, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite – 89000 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le GIE "IRM SAINTE MARGUERITE", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du GIE situé au 5 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre répond aux besoins de la population du département de l'Yonne, en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il contribue à améliorer l'accès aux examens d'imagerie diagnostique, en particulier dans les domaines ostéoarticulaires, neurologiques et oncologiques ;

**Considérant** que le GIE "IRM SAINTE MARGUERITE" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants et de contrôle des protocoles de radiologie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que le projet présente une stabilité financière, avec un volume d'examens constant de 12 190 actes annuels et une maîtrise rigoureuse des coûts de location, maintenance et personnel, assurant la viabilité économique et la pérennité du projet d'exploitation de l'équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

**Considérant** que la mise en place d'un système de management de la qualité (SMQ), d'un PACS conforme aux standards du Ségur 2, ainsi que la participation à des initiatives de coopération numérique telles que le projet DRIM Box, garantissent l'efficacité et la sécurité des soins, notamment pour l'archivage et la transmission des résultats aux professionnels de santé ;

**Considérant** que l'absence actuelle de télé-radiologie et la capacité limitée à traiter les actes non programmés constituent des points de vigilance, mais que des améliorations peuvent être envisagées pour renforcer la réactivité du GIE face aux urgences et aux soins non programmés ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de l'Yonne de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation du GIE "IRM SAINTE MARGUERITE" à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants et que le recours à des technologies de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le GIE "IRM SAINTE MARGUERITE" est subordonnée à la participation active du GIE à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le GIE "IRM SAINTE MARGUERITE" peut avoir recours à des de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **GIE « IRM SAINTE MARGUERITE » (FINESS EJ : 890008923 – FINESS ET : 890010069)**, situé sur le site de la Polyclinique Sainte-Marguerite 5, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite – 89000 AUXERRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** Le **GIE " IRM SAINTE MARGUERITE "** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-07-00006

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2350 dispensant l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Schwartzmann », dont la titulaire est Madame Sylvie SCHWARTZMANN, sise 45 rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL (70 800), de participer aux services de garde et d'urgence sur le secteur de Luxeuil-les-Bains



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2350**

dispensant l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Schwartzmann », dont la titulaire est Madame Sylvie SCHWARTZMANN, sise 45 rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL (70 800), de participer aux services de garde et d'urgence sur le secteur de Luxeuil-les-Bains.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-17 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-33 ;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-063 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 octobre 2024 ;

**VU** la demande, en date du 27 octobre 2024, transmise Madame Sylvie SCHWARTZMANN, gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Schwartzmann », exploitant l'officine sise 45 rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL (70 800), en vue d'être dispensée de garde pharmaceutique sur le secteur de Luxeuil-les-Bains pour motif médical ;

**VU** l'organisation du tour de garde pharmaceutique du secteur de Luxeuil-les-Bains, tel qu'arrêté par le syndicat des pharmaciens de Haute-Saône, à compter du 1er janvier 2025 ;

**Considérant** qu'en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable, ou non nécessaire, la participation aux services de garde et d'urgence de l'ensemble des officines d'une zone déterminée, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après avis du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, en dispenser une ou plusieurs d'entre elles par arrêté ;

**Considérant** qu'en raison d'un motif médical sérieux, attesté par la présentation d'un certificat médical du médecin du travail, Madame Sylvie SCHWARTZMANN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 45 rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL (70 800), est dans l'impossibilité d'assurer les services de garde et d'urgence de façon satisfaisante pour la population ;

**Considérant** que, après avis du représentant régional du syndicat organisant le planning de garde sur le secteur, de telles circonstances sont de nature à amener le directeur général de l'agence régionale de santé à dispenser l'officine de pharmacie exploitée par la (SELARL) « Pharmacie Schwartzmann » d'assurer ses tours de gardes à compter du 1er janvier 2025 ;

**Considérant** toutefois que ces circonstances exceptionnelles sont inhérentes à l'état de santé de Madame Sylvie SCHWARTZMANN, unique pharmacien de l'officine, et qu'en cas d'amélioration de son état de santé ou de reprise de son officine de pharmacie par un autre pharmacien, celle-ci se réinscrirait dans les tours de garde pharmaceutique organisés par le syndicat représentatif des pharmaciens de Haute-Saône.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Schwartzmann », dont la titulaire est Madame Sylvie SCHWARTZMANN, sise 45 rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL (70 800), est dispensée de participer aux services de garde et d'urgence, sur le secteur de LUXEUIL-LES-BAINS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Sylvie SCHWARTZMANN, gérante de la SELARL Pharmacie Schwartzmann, et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 novembre 2024

Le directeur général,

**Signé**

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00011

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1746

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le CENTRE  
HOSPITALIER DE CLAMECY (FINESS EJ :  
580780070 - FINESS ET : 580972669)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1746**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (FINESS EJ : 580780070 –**  
**FINESS ET : 580972669)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (FINESS EJ : 580780070 – FINESS ET : 580972669)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 14, rue Beaugy - 58500 CLAMECY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant que** l'établissement demandeur, le Centre Hospitalier de Clamecy, fait partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Yonne – Haut Nivernais, et que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet médico-soignant partagé du GHT validé en 2023, visant à renforcer la sécurité des compétences médicales, améliorer le lien ville-hôpital, et homogénéiser la qualité des soins sur le territoire ;

**Considérant que** le territoire couvert par le GHT Sud Yonne – Haut Nivernais inclut une population d'environ 180 736 habitants, dont une proportion significative est composée de personnes âgées, avec 12 % de la population ayant plus de 75 ans, un taux supérieur à la moyenne nationale, ce qui nécessite une prise en charge accrue pour les maladies chroniques ;

**Considérant que** la zone desservie par le Centre Hospitalier de Clamecy est caractérisée par des disparités socio-économiques importantes, avec des taux de pauvreté dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre parmi les plus élevés de la région Bourgogne-Franche-Comté, et un accès fragilisé aux soins en ville, notamment pour certaines spécialités médicales ;

**Considérant que** l'unique équipement d'imagerie lourde actuellement disponible dans le bassin de vie de Clamecy est un scanographe, et que le service de radiologie diagnostique de l'établissement répond aux besoins de la population locale, avec un volume d'activités significatif en 2022, malgré une légère baisse par rapport à 2021 ;

**Considérant que** l'établissement a mis en place des dispositifs efficaces de permanence des soins, permettant une couverture 24h/24 grâce à une collaboration avec la SELAS Imagerie Médicale Avallon Sud Icaunais, utilisant la télé-radiologie pour assurer la continuité des soins et l'accès aux examens en urgence en dehors des heures de présence physique des radiologues ;

**Considérant que** le projet d'autorisation d'équipements matériels lourds vise à renforcer l'accès à l'imagerie médicale, en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté, notamment en matière d'égalité d'accès aux soins dans les zones sous-dotées et à faible densité médicale ;

**Considérant que** le dossier soumis par le Centre Hospitalier de Clamecy est conforme aux exigences réglementaires imposées par les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie, assurant ainsi la continuité des soins et une prise en charge sécurisée des patients ;

**Considérant que** la demande respecte les conditions d'engagement financier de l'établissement, bien que des incertitudes demeurent quant à la soutenabilité financière à long terme, le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) initial ayant été refusé par l'ARS, et qu'un nouveau plan financier est en cours d'élaboration ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (FINESS EJ : 580780070 – FINESS ET : 580972669)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 14, rue Beaugy - 58500 CLAMECY, **est acceptée.**

**Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1747

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le CENTRE  
HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 -  
FINESS ET : 890975550)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1747**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 –**  
**FINESS ET : 890975550)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 – FINESS ET : 890975550)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Sens a présenté une demande d'autorisation pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique dans le cadre de la fenêtre de dépôt ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024, conformément à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 ;

**Considérant** que cette demande concerne l'exploitation de plusieurs équipements matériels lourds (EML) modernes, notamment une IRM 3 Tesla, installée en 2023, et un scanner Maxima, renouvelé en 2020, permettant une prise en charge optimisée des patients avec des délais de rendez-vous maîtrisés (24 à 72 heures selon les examens) ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Sens a su répondre aux objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) en renforçant l'accès à l'imagerie médicale sur le territoire de l'Yonne, où le taux de recours aux équipements d'imagerie demeure inférieur à la moyenne régionale, garantissant ainsi un accès équitable aux diagnostics de qualité ;

**Considérant** que l'établissement participe activement à une politique de coopération inter-établissements, avec notamment la mise en place d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) avec des radiologues libéraux, visant à mutualiser les ressources et à renforcer l'offre d'imagerie diagnostique dans le territoire de l'Yonne ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Sens assure une permanence des soins 24h/24 et 7j/7 grâce à un service de télé-radiologie, garantissant ainsi une continuité de prise en charge pour les cas d'urgence, et qu'il a mis en place des procédures rigoureuses d'assurance qualité et de sécurité des soins conformément aux objectifs du SRS et aux normes de radioprotection ;

**Considérant** que le projet du Centre Hospitalier de Sens répond aux exigences réglementaires définies par les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, régissant l'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie et garantissant la conformité des pratiques avec les standards de qualité, sécurité et pertinence des soins ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Sens a démontré sa capacité à répondre aux besoins croissants de la population avec une activité croissante, passant de 73 610 passages et 76 825 actes en 2023, et qu'il a su maintenir une maîtrise des coûts malgré l'augmentation des charges liée au renouvellement de ses équipements ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 – FINESS ET : 890975550)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS, **est acceptée.**

**Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and curves, written over the text of the official title.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00013

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1748

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le CENTRE  
HOSPITALIER DE JOIGNY (FINESS EJ : 890000417 -  
FINESS ET : 890975543)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1748**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (FINESS EJ : 890000417 –**  
**FINESS ET : 890975543)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (FINESS EJ : 890000417 – FINESS ET : 890975543)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 3, quai de l'Hôpital – 89306 JOIGNY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Joigny a soumis une demande complète et recevable d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de radiologie diagnostique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans la fenêtre de dépôt définie par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 pour l'année 2024, et qu'elle vise à renforcer l'offre de soins de proximité dans le territoire du Centre Yonne, caractérisé par une population vieillissante et vulnérable ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins spécifiques du bassin de population du Centre Yonne, une zone économiquement défavorisée avec 25 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté, et présentant une prévalence élevée de pathologies chroniques, notamment cardiovasculaires et oncologiques ;

**Considérant** que l'implantation d'un scanner au Centre Hospitalier de Joigny permettra une prise en charge plus complète des patients, en complémentarité avec les équipements actuels d'imagerie conventionnelle, d'échographie et de mammographie, tout en réduisant les délais d'attente pour les examens scanographiques, en particulier pour les urgences ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Joigny assure une permanence des soins radiologiques 24h/24 et 365 jours par an, grâce à un dispositif d'astreinte et une collaboration de télé-radiologie avec le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, garantissant ainsi la continuité et la qualité de la prise en charge des patients, conformément aux exigences du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que l'implantation du scanner au Centre Hospitalier de Joigny renforce l'attractivité de l'établissement pour le recrutement de praticiens hospitaliers et de manipulateurs en électroradiologie médicale, ce qui est un enjeu crucial dans un contexte de sous-densité médicale libérale ;

**Considérant** que le projet respecte les critères d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds tels que définis par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, en assurant notamment un suivi rigoureux des doses administrées et des contrôles réguliers de radioprotection, garantissant la sécurité des patients ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (FINESS EJ : 890000417 – FINESS ET : 890975543)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé sis 3, quai de l'Hôpital – 89306 JOIGNY, **est acceptée.**

**Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

  
**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00014

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1750

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique « IMAGERIE  
IRM DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890009186  
- FINESS ET : 890009194)

f

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1750**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IMAGERIE IRM DE**  
**L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890009186 – FINESS ET : 890009194)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890009186 – FINESS ET : 890009194)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé rue de l'Hôpital – 89200 AVALLON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le GIE "IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation de ces équipements sur le site du GIE situé rue de l'Hôpital à Avallon répond aux besoins de la population du département de l'Yonne, conformément aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et contribue à améliorer l'accès aux examens d'imagerie diagnostique dans cette zone ;

**Considérant** que le GIE "IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants et de contrôle des protocoles de radiologie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins ;

**Considérant** que l'organisation mise en place par le GIE assure une permanence des soins optimisée avec un service de radiologie disponible pour les urgences en journée et un système de télé-imagerie pour les heures de nuit et les jours fériés, garantissant ainsi une prise en charge continue et rapide des patients ;

**Considérant** que l'activité du GIE est principalement orientée vers les patients externes, et que l'équipement a déjà démontré une forte attractivité, attirant des patients des départements voisins (Nièvre, Côte-d'Or), ce qui souligne l'importance de cet équipement dans la région ;

**Considérant** que les prévisions financières démontrent une viabilité économique, avec un chiffre d'affaires stable et un résultat net positif malgré l'augmentation progressive des charges d'exploitation, assurant ainsi la pérennité financière du projet ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de l'Yonne de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation du GIE "IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS" à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le GIE "IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS" est subordonnée à la participation active du GIE à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le GIE "IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS" peut avoir recours à des de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télé-diagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE


- Article 1** La demande présentée par le **GIE « IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890009186 – FINESS ET : 890009194)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, situé rue de l'Hôpital – 89200 AVALLON, **est acceptée**.
- Article 2** Le GIE "IMAGERIE IRM DE L'AVALLONNAIS" est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the printed name.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00016

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1752

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique « SCANNER  
DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890005648 -  
FINESS ET : 890010044) sur le site du CENTRE  
HOSPITALIER D'AVALLON

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1752**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « SCANNER DE**  
**L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890005648 – FINESS ET : 890010044) sur le site du CENTRE**  
**HOSPITALIER D'AVALLON**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « SCANNER DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890005648), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON (FINESS ET : 890010044),** situé 1, rue de l'Hôpital – 89200 AVALLON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le GIE "SCANNER DE L'AVALLONNAIS", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du Centre Hospitalier d'Avallon situé au 1 rue de l'Hôpital, répond aux besoins de la population du département de l'Yonne et des départements limitrophes, conformément aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il contribue à améliorer l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde pour une large population régionale ;

**Considérant** que le GIE "SCANNER DE L'AVALLONNAIS" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de télé-imagerie et de protocole de radiologie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que le projet présente une stabilité financière, avec une gestion rigoureuse des coûts liés à la location, maintenance des équipements, et charges de personnel, garantissant la viabilité économique et la pérennité de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

**Considérant** que la mise en place d'un système de management de la qualité (SMQ), d'un suivi régulier des délais de prise en charge, ainsi que des enquêtes de satisfaction patient, permet d'assurer une amélioration continue de la qualité des soins et une réponse adaptée aux urgences et aux demandes non programmées ;

**Considérant** que le GIE "SCANNER DE L'AVALLONNAIS" participe à l'organisation de la permanence des soins, avec un service d'astreinte radiologique et le recours à la télé-imagerie, garantissant ainsi la continuité des soins et la prise en charge rapide des examens urgents en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de l'Yonne de continuer à bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que le GIE "SCANNER DE L'AVALLONNAIS" participe déjà activement à la permanence des soins au sein du Centre Hospitalier d'Avallon, assurant ainsi la prise en charge des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, et qu'il est nécessaire de maintenir cette participation pour garantir la continuité des soins conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que la poursuite de la coopération entre le GIE "SCANNER DE L'AVALLONNAIS" et les autres acteurs du territoire de santé est essentielle pour maintenir l'efficacité de la permanence des soins, notamment par l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique et par le recours aux technologies de télé-radiologie, afin de garantir une prise en charge rapide et continue des patients, y compris en dehors des horaires habituels ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le GIE "SCANNER DE L'AVALLONNAIS" est subordonnée à la poursuite de sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en garantissant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le GIE "SCANNER DE L'AVALLONNAIS" peut continuer à recourir à la télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **GIE « SCANNER DE L'AVALLONNAIS » (FINESS EJ : 890005648 – FINESS ET : 890010044), situé sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON 1, rue de l'Hôpital – 89200 AVALLON**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** Le **GIE " SCANNER DE L'AVALLONNAIS "** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00017

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1753

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique (GIE) «  
TONNERROIS SUD ICAUNAIS » (FINESS EJ :  
890009442 - FINESS ET : 890009459)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1753**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « TONNERROIS SUD ICAUNAIS » (FINESS EJ : 890009442 – FINESS ET : 890009459)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « TONNERROIS SUD ICAUNAIS » (FINESS EJ : 890009442 – FINESS ET : 890009459)**, situé chemin des Jumeriaux – 89700 TONNERRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le GIE "TONNERROIS SUD ICAUNAI", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du GIE, situé chemin des Jumeriaux à Tonnerre, répond aux besoins de la population du département de l'Yonne, conformément aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il contribue à améliorer l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde pour la population locale et les départements limitrophes ;

**Considérant** que le GIE "TONNERROIS SUD ICAUNAI" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de protocole de radiologie, et de télé-imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que la pérennité financière du projet est assurée grâce à une gestion équilibrée des charges liées à la location, à la maintenance des équipements, ainsi qu'à la maîtrise des coûts de personnel, garantissant la viabilité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

**Considérant** que le GIE "TONNERROIS SUD ICAUNAI" participe activement à l'organisation de la permanence des soins, en assurant une couverture continue des examens grâce à des radiologues d'astreinte jusqu'à 22h, et via la télé-imagerie de 22h à 8h, garantissant ainsi une prise en charge rapide des patients, y compris en dehors des horaires habituels ;

**Considérant** que le recours à un PACS conforme aux standards du Ségur numérique et à la DRIM Box assure la sécurisation des données médicales et facilite la coordination entre les acteurs de santé du secteur libéral et hospitalier, renforçant ainsi la continuité des soins dans le territoire ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de l'Yonne de continuer à bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que le GIE " TONNERROIS SUD ICAUNAI " participe déjà activement à la permanence des soins, assurant ainsi la prise en charge des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, et qu'il est nécessaire de maintenir cette participation pour garantir la continuité des soins conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que la poursuite de la coopération entre le GIE " TONNERROIS SUD ICAUNAI " et les autres acteurs du territoire de santé est essentielle pour maintenir l'efficacité de la permanence des soins, notamment par l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique et par le recours aux technologies de télé-radiologie, afin de garantir une prise en charge rapide et continue des patients, y compris en dehors des horaires habituels ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le GIE " TONNERROIS SUD ICAUNAI " est subordonnée à la poursuite de sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en garantissant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le GIE " TONNERROIS SUD ICAUNAI " peut continuer à recourir à la télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **GIE « TONNERROIS SUD ICAUNAIS » (FINESS EJ : 890009442 – FINESS ET : 890009459)**, situé chemin des Jumeriaux – 89700 TONNERRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** Le GIE " TONNERROIS SUD ICAUNAIS " est tenu de poursuivre sa participation à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L.6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00018

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1754

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la Société par  
Actions Simplifiée « RADIO SAINTE MARGUERITE  
» (FINESS EJ : 890002058, sur le site de la  
POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE) (FINESS ET  
: 890010036)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1754**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par la Société par Actions Simplifiée « RADIO SAINTE**  
**MARGUERITE » (FINESS EJ : 890002058, sur le site de la POLYCLINIQUE SAINTE-**  
**MARGUERITE) (FINESS ET : 890010036)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par Actions Simplifiée (SAS) « RADIO SAINTE MARGUERITE » (FINESS EJ : 890002058), sur le site de la Polyclinique Sainte-Marguerite (FINESS ET : 890010036)**, située 5, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite – 89000 AUXERRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la SAS "RADIO SAINTE MARGUERITE", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site de la Polyclinique Sainte-Marguerite à Auxerre répond aux besoins de la population du département de l'Yonne, conformément aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il contribue à l'amélioration de l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde dans la région ;

**Considérant** que la SAS "RADIO SAINTE MARGUERITE" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de protocole de radiologie, et d'utilisation d'outils numériques tels que le PACS et la DRIM Box, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que la stabilité financière du projet est assurée par une gestion rigoureuse des coûts d'exploitation, incluant la location, la maintenance des équipements, et les charges de personnel, garantissant la viabilité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

**Considérant** que la SAS "RADIO SAINTE MARGUERITE" participe à la permanence des soins en assurant une prise en charge des urgences sans délai tous les jours de 8h à 20h, et en collaborant avec les médecins de ville pour assurer une continuité des soins en cas de situations urgentes, conformément aux objectifs de continuité des soins fixés par le Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'implémentation d'un Système de Management de la Qualité (SMQ) et l'utilisation de la télé-imagerie facilitent les échanges entre les secteurs libéral et hospitalier, garantissant ainsi une continuité des soins et un suivi optimal des patients, notamment dans les cas urgents nécessitant une expertise radiologique ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de l'Yonne de continuer à bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la SAS RADIO SAINTE MARGUERITE participe déjà activement à la permanence des soins sur le site de la Polyclinique Sainte-Marguerite, en garantissant la prise en charge des examens d'imagerie, y compris en dehors des horaires habituels, et qu'il est nécessaire de maintenir cette organisation pour assurer une prise en charge optimale des patients en urgence, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que la coopération entre la SAS RADIO SAINTE MARGUERITE et les autres acteurs du territoire de santé est essentielle pour maintenir l'efficacité de la permanence des soins, notamment par l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique et le recours aux technologies de télé-radiologie, afin de garantir une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SAS RADIO SAINTE MARGUERITE est subordonnée à la poursuite de sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SAS RADIO SAINTE MARGUERITE peut continuer à recourir à la télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **Société par Actions Simplifiée « RADIO SAINTE MARGUERITE » (FINESS EJ : 890002058) sur le site de la POLYCLINIQUE SAINTE-MARGUERITE (FINESS ET : 890010036)**, située 5, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite – 89000 AUXERRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

**Article 2** La **SAS RADIO SAINTE MARGUERITE** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00019

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1755

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la Société «  
IMAGERIE MEDICALE DU SENONNAIS » (FINESS EJ :  
890006869), sur le site de la CLINIQUE PAUL  
PICQUET (FINESS ET : 890010051)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1755**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par la Société « IMAGERIE MEDICALE DU SENONAI » (FINESS EJ :**  
**890006869), sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET (FINESS ET : 890010051)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023, relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-057 en date du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société « IMAGERIE MEDICALE DU SENONAI » (FINESS EJ : 890006869), sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET (FINESS ET : 890010051)**, située 12, rue Pierre Castets – 89105 SENS Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la SELARL "Imagerie Médicale du Sénonais", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site de la Clinique Paul Picquet à Sens, dans le Territoire Nord Yonne, classé Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) dans le Schéma Régional de Santé (SRS) révisé de 2023, répond aux besoins de la population locale et vise à améliorer l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde en réduisant les délais de prise en charge ;

**Considérant** que la SELARL "Imagerie Médicale du Sénonais" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de protocoles de radiologie, et de contrôle de la qualité des appareils, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que la stabilité financière du projet est assurée par un financement sécurisé, incluant un crédit-bail sur 7 ans pour l'acquisition de l'appareil d'IRM et un prêt bancaire pour les travaux d'aménagement, garantissant la viabilité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

**Considérant** que l'installation d'un second appareil d'IRM est justifiée par la nécessité de répondre à la demande croissante en imagerie diagnostique, notamment pour les patients atteints d'affections de longue durée (ALD) et ceux en situation de précarité, et qu'elle permet de renforcer l'offre de soins dans cette zone sous-dotée en imagerie médicale ;

**Considérant** que la SELARL "Imagerie Médicale du Sénonais" assure déjà la permanence des soins sur le site de la Clinique Paul Picquet, en garantissant la disponibilité d'un manipulateur et d'un radiologue d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture standard, permettant ainsi une prise en charge rapide des patients nécessitant des examens urgents ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de l'Yonne de continuer à bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la SELARL "Imagerie Médicale du Sénonais" participe déjà activement à la permanence des soins sur le site de la Clinique Paul Picquet, en garantissant la prise en charge des examens d'imagerie, y compris en dehors des horaires habituels, et qu'il est nécessaire de maintenir cette organisation pour assurer une prise en charge optimale des patients en urgence, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que la coopération entre la SELARL "Imagerie Médicale du Sénonais" et les autres acteurs du territoire de santé est essentielle pour maintenir l'efficacité de la permanence des soins, notamment par l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique et le recours aux technologies de télé-radiologie, afin de garantir une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SELARL "Imagerie Médicale du Sénonais" est subordonnée à la poursuite de sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SELARL "Imagerie Médicale du Sénonais" peut continuer à recourir à la télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **Société « IMAGERIE MEDICALE DU SENONAI » (FINESS EJ : 890006869), sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET (FINESS ET : 890010051)**, située 12, rue Pierre Castets – 89105 SENS Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** La société « IMAGERIE MEDICALE DU SENONAI » est tenue de poursuivre sa participation à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-11-04-00034

Arrêté du 4 novembre 2024 délégation de la  
rectrice Mathilde GOLLETY- Cybèle RUSE - EAFC



Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Cybèle RUSE, directrice de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC-

\_\_\_\_\_  
La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 nommant madame Cybèle RUSE dans l'emploi de directrice de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC-

## ARRÊTE

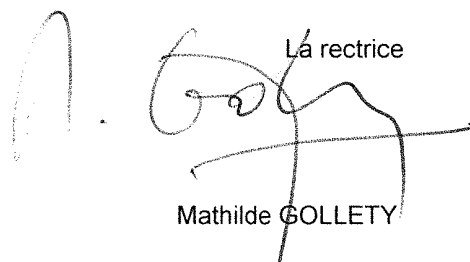
**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU, délégation de signature est donnée à **madame Cybèle RUSE**, à l'effet de signer :

Les convocations aux actions de formation organisées par l'Ecole académique de la formation continue à l'exception de celles qui ne figurent pas au Plan Académique de Formation ou au Programme National de Pilotage de la Formation Continue

- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré ;
- Soutien de la politique éducation nationale ;
- Vie de l'élève.

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 4 novembre 2024

  
La rectrice  
Mathilde GOLLETTY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-11-05-00008

Arrêté du 5 novembre 2024 délégation de la  
rectrice Mathilde GOLLETY - SG Caroline  
VAYROU



**Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Caroline VAYROU  
secrétaire générale de l'académie de Dijon**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;  
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY  
VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021  
VU l'arrêté du 5 novembre portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités à la rectrice de l'académie de Dijon pour l'organisation de certains examens de l'enseignement supérieur et la délivrance des diplômes correspondants

## ARRÊTE

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
  - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
  - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
  - la vie scolaire;
  - les examens et concours ;
  - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
  - la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
  - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
  - les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
  - les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
  - les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
  - les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel



### 3. les ordres de mission.


4. pour les examens conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, du diplôme national des métiers d'art et du design, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État de moniteur éducateur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile y compris lorsque ces diplômes sont obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les actes administratifs suivants :

- circulaires d'organisation des examens post baccalauréat
- arrêtés d'ouverture de session d'examen ;
- arrêtés de nomination du jury ;
- conventions de partenariat avec les collectivités locales (communication des résultats d'examen) ;
- décisions de recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience
- notes d'informations et courriers courants à l'intention des candidats et des établissements ;
- actes relatifs aux applications métier (Cyclades, OCEAN, IMAG'IN, SAND) :
  - . relevés de notes,
  - . attestations de réussite,
  - . attestations liées aux diplômes, (certification conforme)
  - . blocs de compétence, validations partielles d'unités de l'examen
  - . convocations des candidats, des enseignants et autres intervenants,
  - . délivrance d'ECTS
  - . rémunérations et liquidation des frais de déplacement dans IMAG'IN,
  - . commandes et achats divers liés à l'organisation des examens post-baccalauréat
- décisions d'aménagement d'épreuves des candidats en situation de handicap ;
- décisions de correction matérielle des procès-verbaux de délibération du jury
- décisions prises sur recours gracieux des candidats
- matière d'oeuvre

### 5. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat

**Article 2 :** madame Caroline VAYROU, secrétaire générale de l'académie de Dijon représente la rectrice, pour recevoir le serment des agents comptables dans le ressort de l'académie et est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment, en application de l'article 14-1 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

Fait à Dijon, le 5 novembre 2024

La rectrice  
  
Mathilde GOLLETY